

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-367 du 4 novembre 1982

portant fixation des modalités de la
liquidation de la Société Nationale
pour la Production Agricole (SONAGRI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 82-216 du 2 Juillet 1982 portant création
du Comité National de Suivi de l'exécution des décisions
de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la
Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif
National relatives à la restructuration des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques.

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3
Novembre 1982.

DECRETE :

Article 1er. - En exécution des directives de la Note Explicati-
ve sur la mise en oeuvre des décisions de restructuration des En-
treprises prises par la session conjointe du Comité Central
et du Conseil Exécutif National réunie du 19 au 22 Avril
1982.

La liquidation de la Société Nationale pour la
Production Agricole (SONAGRI) doit être effectuée selon les
conditions et modalités déterminées par le présent décret.

Article 2. - Le Directeur Général de la Société Nationale
pour la Production Agricole cesse ses fonctions à la date
de passation de service au Directeur Général de la Société
Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), au Directeur
Général de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps
Gras (SONICOG), aux Directeurs des Centres d'Action Régional
pour le Développement Rural (CARDER).

La liquidation de la SONAGRI se fera à compter du
jour de passation de service.

La responsabilité du Directeur Général de la SONAGRI pour les opérations inhérentes à sa gestion demeurera engagée jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des comptes de la SONAGRI pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 3.- Le Directeur Général de la Société Nationale pour la Production Agricole doit répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins de service. Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 4.- Le Chef Comptable reste dans la Société et ne peut recevoir aucune affectation, ni cumuler cette fonction avec d'autres jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 5.- Les valeurs immobilisées de la SONAGRI seront transférées comme dotation de l'Etat aux Entreprises et Organismes ci-après :

- A la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA)
- A la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG)
- Aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER),

en tenant compte de la part des activités de la SONAGRI qui revient à chacun d'eux, en pleine propriété à la date de la passation de service du Directeur Général de la SONAGRI au Directeur Général de la SONAPRA, de la SONICOG et aux Directeurs des CARDER. La SONAPRA, la SONICOG et les CARDER restent toutefois tenus d'assumer l'exécution des engagements éventuels précédemment souscrits par la SONAGRI avec des tiers quant à l'utilisation des immobilisations reçues.

Un inventaire descriptif de ces immobilisations sera établi contradictoirement par la Direction Générale de la SONAPRA, de la SONICOG et par les Directions des CARDER avec l'assistance du Comité Technique créé par décret N° 81-225 du 30 Juillet 1981 chargé de la restructuration de la SONAGRI et sous la supervision du Comité National de Suivi créé par le Décret 82-216 du 2 Juillet 1982. Ledit inventaire sera adressé au Ministre des Finances, au Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, au Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, au Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, au Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie et au Ministre du Commerce.

Article 6.- La Société Nationale pour la Promotion Agricole, la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural assureront la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par la SONAGRI et non exécutés ou en cours d'exécution à la date de la passation de service par le Directeur Général de la SONAGRI au Directeur Général de la SONAPRA, de la SONICOG et aux Directeurs des CARDER à condition toutefois que la SONAGRI les leur ait expressément notifiés à cette date en fournissant dans chaque cas, l'ensemble des documents déterminant les

clauses et conditions desdits contrats ainsi que le cas échéant les dispositions déjà prises ou réalisées à cette même date en vue de leur exécution.

Article 7.- Le liquidateur représente la Société Nationale pour la Production Agricole (SONAGRI) ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et est autorisé à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation de la Société Nationale pour la Production Agricole.

Le liquidateur perçoit en plus de son salaire indiciaire une prime de liquidation égale à un pour cent (1%) du montant des créances effectivement recouvrées.

La dépense résultant du versement au liquidateur d'une prime de 1% et du paiement des salaires et accessoires du Chef Comptable de la Société en cours de liquidation sera imputée au compte de la liquidation.

Article 8.- Dès sa nomination, le liquidateur doit soumettre un rapport au Comité National de Suivi créé par le décret 82-216 du 2 Juillet 1982. Ce rapport porte sur la situation active et passive de la Société Nationale pour la Production Agricole.

Article 9.- Le liquidateur doit rendre compte régulièrement au Comité National de Suivi, du déroulement des Opérations de liquidation de la Société Nationale pour la Production Agricole. Il établit un rapport mensuel faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés ainsi que la situation des restes à payer et à recouvrer.

Article 10.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société Nationale pour la Production Agricole du registre de Commerce.

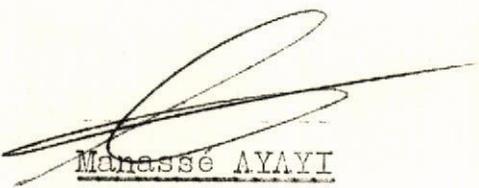
Article 11.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, après avis du Comité National de Suivi, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malis ou du bonis de liquidation.

Article 12.- Le Ministre du Commerce, président du Comité National de Suivi, le Ministre des Finances, Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publique et Semi-Publiques et le Ministre de la Justice Populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, nonobstant la publication au Journal Officiel.

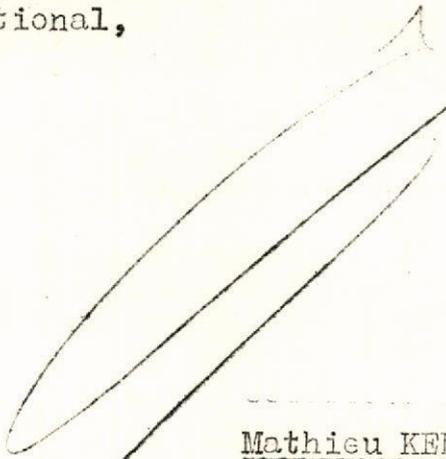
Fait à Cotonou, le 4 novembre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre du Commerce



Manassé AYAYI



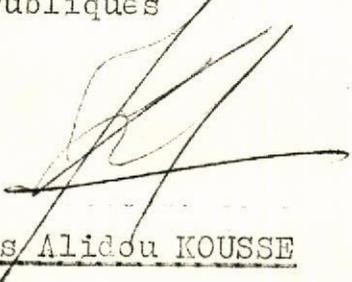
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



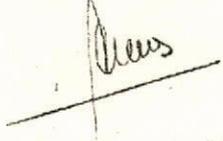
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Inspection
des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques



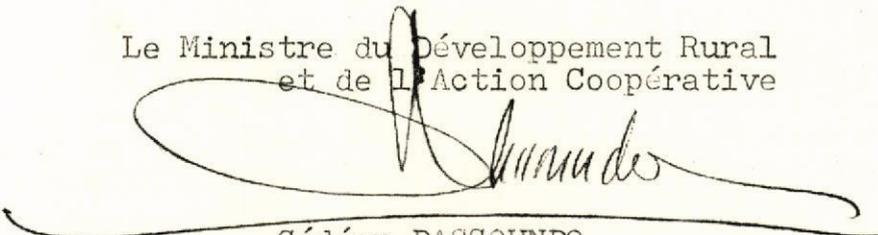
Jacques Alidou KOUSSE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Populaire



Michel ALLADAYE

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative



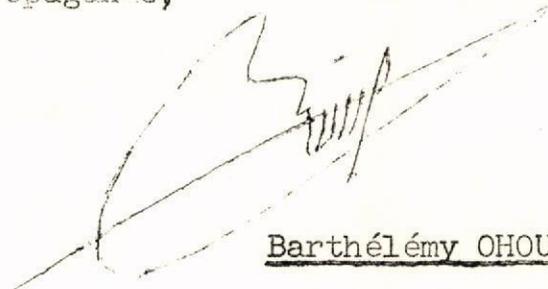
Gédéon DASSOUNDO

Pour Le Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse
Economique absent, le Ministre
de l'Information et de la Propagande,
chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Indus-
trie, des Mines et de
l'Energie.



Amidou BAPA-MOUSSA



Barthélémy OHOUENS

Application : F. 8 41 11 P. R. 4 884 4 AIL 4 SPD 2 GPC 6 RFG 2
RRE 4 TF-PC-DRAC-SP-REPER-PSAL-RE 42 INDIR-BS 56 DOSSI
SCHELI 4 SCHEP 2 4 GENT. SOL. 4 DENT-ORFET-RE. GENT. 3 DPE-
LDC-RESE 6 UNP-RE-DAT-RESEY C JOURN 1 SCHEBOG 4 GEMER 12.